

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » (TRAVAUX NEUFS ET MAINTENANCE) AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (S.D.E.F.)

VU l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, est tenu d'assurer « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », comprenant, en outre, l'éclairage des voies et des places publiques ;

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'article L. 1321-9 du code précité qui précise que lorsqu'un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (S.D.E.F.), notamment ses articles 2.2 (compétences optionnelles) et 4.2 (attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie) ;

CONSIDERANT que la Ville de Landivisiau assure à ce jour la maîtrise d'ouvrage des installations neuves ainsi que l'entretien et la maintenance des installations existantes d'éclairage public ;

CONSIDERANT que, pour exercer cette compétence, la Ville a conclu le 17 décembre 2021 un marché de prestation de service confié à l'entreprise CITEOS portant sur l'entretien et la maintenance des installations d'éclairage public, marché dont le terme est fixé au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'un éclairage public de qualité participe de l'attractivité des territoires, renforce la sécurité des usagers et influe sur le développement économique des communes ;

CONSIDERANT que sa gestion mutualisée est de nature à favoriser des économies d'énergie, contribuant ainsi à soutenir les objectifs nationaux de maîtrise des consommations énergétiques ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 18 mars 2021 sur l'optimisation de la gestion de l'éclairage public, la Cour des comptes considère qu'il est nécessaire de mieux mutualiser les coûts maintenance et d'investissement en renforçant le rôle des syndicats d'énergie dans la gestion de cette compétence ;

CONSIDERANT que l'éclairage public relève des compétences à la carte proposées par le S.D.E.F. auxquelles adhèrent déjà 13 communes pour la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ainsi que 220 communes et 7 E.P.C.I pour la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et l'entretien maintenance des installations ;

CONSIDERANT que, instaurée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.F.E.) est un prélèvement réalisé par les fournisseurs d'électricité sur les factures au profit des communes et des conseils généraux ;

CONSIDERANT que, sur le plan financier, le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et l'entretien maintenance des installations oblige la commune à renoncer à la perception de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.F.E.) au profit de son reversement direct au S.D.E.F. ;

CONSIDERANT le travail de prospective mené conjointement par la Ville et le S.D.E.F. intégrant :

- les programmes annuels d'effacement des réseaux aériens ;
- des hypothèses d'extensions du réseau électrique et d'éclairage public ;
- un programme de rénovation du parc d'éclairage public (ensemble des armoires de commande et 300 points lumineux) ;
- la télégestion des armoires de commande ;
- le géoréférencement du réseau de l'éclairage public ;

CONSIDERANT que cette prospective démontre l'intérêt pour la commune d'opérer ce transfert et cette mutualisation de moyens afin de pouvoir accélérer la mise en œuvre d'un programme ambitieux de rénovation du parc d'éclairage public en remplaçant l'ensemble du parc non LED à horizon 2024 et ainsi réaliser les économies d'énergie attendues ;

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 7 avril 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

APRES en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE le transfert de la compétence « Eclairage public » (travaux neufs et maintenance) au S.D.E.F., au titre de ses compétences à la carte incluant la « Maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public » et « l'entretien et maintenance des installations d'éclairage public » ;

CONVIENT que ce transfert emporte l'abandon de la T.C.F.E. perçue sur le budget de la commune au profit de son reversement direct au S.D.E.F. ;

ACTE que ce transfert est sans incidence sur le marché en cours avec l'entreprise CITEOS, le S.D.E.F. se substituant de fait à la commune dans ses droits et obligations à la date d'effectivité de ce transfert ;

AUTORISE madame le maire à signer tous documents relatifs à ce transfert ;

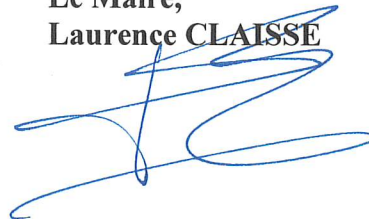
DIT que ce transfert prendra effet au 1^{er} mai 2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 15 avril 2022

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 22/04/2022

Et de la publication, le... 22/04/2022

Fait à Landivisiau, le... 22/04/2022

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

